



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2513860	10 février 2026	CO	
Décision attaquée : 11 février 2025 de la cour d'appel de Paris			

M. [K] [S] C/ la société HD Rain	
rapporteur : Elvire Gouarin	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	recevabilité du pourvoi en cassation contre un arrêt statuant sur tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession
Appréciation de la question posée	☐ question complexe

	☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	M2 B1 et B2
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 27 décembre 2023, une procédure de conciliation a été ouverte à l'égard de la société HD Rain, ayant pour associés MM. [P], [Z] et [S].

Une ordonnance du 7 février 2024 a étendu la mission du conciliateur à l'organisation d'une cession partielle ou totale de l'entreprise qui pourrait être mise en oeuvre, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires (prepack cession ou plan préventif de restructuration).

Le conciliateur a été destinataire de deux offres de reprise, la première formulée par les sociétés Newfund 2, Résilience et MM. [P] et [Z] pour un prix de 120 000 euros, avec reprise des douze salariés, et la seconde par la société Prométhéa pour un prix de 30 000 euros, avec reprise de trois salariés.

Le 6 mars 2024, la société HD Rain a déposé une déclaration de cessation des paiements et sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, avec mise en oeuvre d'une procédure accélérée de prepack cession.

Le 20 mars 2024, la société HD Rain a été mise en redressement judiciaire.

Par un jugement du 15 mai 2024, le tribunal de commerce de Créteil a arrêté le plan de cession de la société HD Rain au profit de la société Newfund2, de la société Résilience et de MM. [P] et [Z].

Par un second jugement du même jour, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation judiciaire de la société HD Rain.

M. [S] a formé une tierce opposition nullité aux jugements arrêtant le plan de cession et prononçant la liquidation judiciaire.

Par un jugement du 25 septembre 2024, le tribunal de commerce de Créteil a, notamment, dit recevables les tierces oppositions nullité et les a rejetées.

Par un arrêt infirmatif du 11 février 2025, la cour d'appel de Paris a déclaré irrecevables les tierces oppositions nullité à l'encontre des jugements du 15 mai 2024 arrêtant le plan de cession et prononçant la liquidation judiciaire de la société HD Rain.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi formé le 10 avril 2025 par M. [S].

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H 2513860 Du 10 avril 2025
Mémoire ampliatif	Déposé le 7 août 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros). Mémoire complémentaire annulant et remplaçant le précédent déposé le 8 août 2025 Dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité le 7 août 2025 Mémoire complémentaire déposé le 7 novembre 2025
Mémoire en défense	Déposé le 7 octobre 2025 (article 700 CPC : 8 000 euros) Mémoire complémentaire déposé le 24 décembre 2025

Par un arrêt du 22 octobre 2025, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité incidentes déposées par M. [S] (Com., 22 octobre 2025, pourvoi n° 25-13.860).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

M. [S] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les tierces oppositions aux jugements arrêtant le plan et prononçant la liquidation judiciaire, alors :

1 °/ que la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 661-7 et L. 642-3 du code de commerce, qui interviendra à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité posée

par M. [S] par mémoire distinct et motivé, privera de base légale le chef de dispositif attaqué par le présent moyen et justifiera son annulation.

2°/ que la déclaration d'inconstitutionnalité des articles L. 642-3 et L. 611-7, alinéa 1er, L. 611-15, L. 642-2, I, alinéa 2 du code de commerce, qui interviendra à la suite de la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. [S] par mémoire distinct et motivé, privera de base légale le chef de dispositif attaqué par le présent moyen et justifiera son annulation.

3°/ que commet un excès de pouvoir le juge qui porte atteinte au droit de propriété ; qu'en l'espèce, le plan de cession « pre-pack » par l'effet duquel les dirigeants et principaux investisseurs de la société HD Rain se sont portés acquéreurs de ses actifs, entraînait la réduction à zéro de la valeur des actions de M. [S], actionnaire minoritaire, ainsi que la perte de toute chance d'obtenir le recouvrement des créances dont il était titulaire contre la société, et portait à son égard une atteinte disproportionnée au droit de propriété en sorte qu'il devait être recevable, à tout le moins, à exercer un recours adéquat devant le juge pour défendre son droit de propriété et établir la fraude dont il offrait d'établir la réalité ; qu'en prononçant l'irrecevabilité de la tierce opposition formée par l'exposant au motif qu'il n'établissait pas un excès de pouvoir, le privant ainsi d'une occasion adéquate d'exposer sa cause afin de contester effectivement les mesures portant atteinte à son droit de propriété, la cour d'appel a violé l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et commis un excès de pouvoir.

4°/ que commet un excès de pouvoir le juge qui porte atteinte au droit à un procès équitable ; qu'en l'espèce, la tierce opposition nullité à l'encontre des jugements arrêtant le plan de cession et prononçant la liquidation judiciaire de la société HD Rain ne permettait pas à l'exposant, actionnaire minoritaire de la société en question, de défendre en justice son droit de propriété contre la fraude commise par les dirigeants et coassociés qui, avec les principaux investisseurs, s'étaient vu désigner acquéreurs des actifs de la société à l'issue d'une procédure de cession dite « pre-pack », le privant ainsi d'un droit d'accès concret et effectif au juge ; qu'en déclarant irrecevable la tierce opposition exercée par l'exposant aux motifs que seule une tierce opposition nullité pouvait être exercée et qu'aucun excès de pouvoir n'était caractérisé, la cour d'appel, qui a méconnu le droit d'accès au juge garanti par l'article 6§1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a commis un excès de pouvoir.

5°/ que commet un excès de pouvoir le juge qui méconnaît l'exigence de jugement spécialement motivé ; qu'en l'espèce, l'exposant soulignait que la cession des actifs de l'entreprise à ses propres dirigeants ne pouvait intervenir qu'à la condition nécessaire d'une motivation spéciale spécifiquement requise par l'article L. 642-3 du Code de commerce, laquelle était absente du jugement du 15 mai 2024 arrêtant le plan de cession, établissant ainsi un excès de pouvoir ; qu'en jugeant que l'absence de motivation spéciale, n'était pas constitutive d'un excès de pouvoir (arrêt attaqué, p. 12), la cour d'appel a commis un excès de pouvoir.

6°/ que commet un excès de pouvoir le juge qui méconnaît l'exigence de motivation ; qu'en l'espèce, le pouvoir accordé au juge par l'alinéa 2 de l'article L. 642-3 du code de commerce est subordonné à l'exigence d'une motivation spéciale, dont l'exposant démontrait qu'elle n'avait pas été mise en oeuvre par le jugement du 15 mai 2024, de telle sorte qu'il appartenait à la cour d'appel d'expliquer en quoi la motivation retenue par le jugement du 15 mai 2024 pouvait constituer une « motivation spéciale » ; qu'en se bornant

à retenir que le « défaut de motivation, fusse une motivation spéciale », n'était pas constitutive d'un excès de pouvoir (arrêt attaqué, p. 12), la cour d'appel a elle-même commis un excès de pouvoir en s'abstenant de motiver sa solution sur l'équivalence entre la motivation spéciale exigée par la loi et la motivation simple.

7°/que commet un excès de pouvoir le juge qui méconnaît le principe de la contradiction en relevant d'office un moyen sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point ; qu'en l'espèce, aucune des parties n'avait soutenu que la page 3 du jugement frappé de tierce opposition comprenait une motivation quelconque justifiant la cession des actifs de la société HD Rain aux repreneurs considérés ; qu'en relevant d'office ce moyen, sans avoir invité les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir.

8°/que commet un excès de pouvoir le juge qui, sollicité en ce sens, refuse de se prononcer sur le caractère frauduleux d'une procédure de cession d'actifs ; qu'en l'espèce, l'exposant soutenait et offrait de prouver le caractère frauduleux de la cession des actifs de la société HD Rain aux différents repreneurs choisis par le tribunal qui, au demeurant, comptaient parmi eux deux associés fondateurs et dirigeants, majoritaires à eux seuls, ainsi que les principaux investisseurs (concl. d'appel, p. 38 s.) sans nouvel entrant et donc sans dilution ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur la fraude alors qu'il lui était spécifiquement demandé de le faire, et d'infirmer le jugement de première instance relevant l'absence de fraude, la cour d'appel a commis un excès de pouvoir négatif.

2.2 - SECOND MOYEN

M. [S] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables les tierces oppositions aux jugements arrêtant les plans de cessions et prononçant la liquidation judiciaire, alors :

1°/que tout jugement doit être motivé, le défaut de réponse à conclusions constituant un défaut de motifs ; que cette exigence doit être observée à peine de nullité ; qu'en prononçant l'irrecevabilité de la tierce opposition formée par l'exposant en considérant simplement que l'absence de motivation spéciale ne constituait pas un excès de pouvoir, sans le motiver, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile.

2°/que tenu de motiver sa décision et de trancher le litige de manière impartiale, le juge ne peut se refuser à prendre en compte l'argumentation d'une partie pour trancher le litige ; qu'en l'espèce, l'exposant soutenait et offrait de prouver le caractère frauduleux de la cession des actifs de la société HD Rain aux différents repreneurs choisis par le tribunal qui, au demeurant, comptaient parmi eux uniquement les deux autres associés fondateurs et dirigeants ainsi que les principaux investisseurs (concl. d'appel, p. 38 s.) ; qu'en s'abstenant de se prononcer sur la partie financière de cette fraude, la cour d'appel, qui a ainsi refusé de tenir compte de l'argumentation dont elle était saisie, a statué par une apparence de motivation de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, en violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile, ensemble de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3 - Proposition(s) de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

SECOND MOYEN, PRIS EN SA PREMIÈRE BRANCHE :

Pris de la violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile, le moyen soutient que la cour d'appel ne pouvait considérer que l'absence de motivation spéciale ne constituait pas un excès de pouvoir sans le motiver.

L'arrêt retient que le défaut de motivation, fût-ce une motivation spéciale, ne constitue pas un cas d'excès de pouvoir. A titre surabondant, il ajoute que le tribunal, qui a visé le rapport de l'administrateur judiciaire et les éléments communiqués au tribunal, ne s'est pas borné à reprendre les positions et moyens de chacun mais s'est livré à une analyse qui constitue une motivation en relevant que l'offre se présentait comme une continuation de l'activité actuelle de la société avec tous les emplois existant et qu'elle s'appuyait sur un support conjoint par les fondateurs/dirigeants actuels et les investisseurs historiques. Il souligne enfin que, pour retenir l'offre la mieux disante, le tribunal s'est appuyé à la fois sur les qualités techniques des dirigeants et l'intérêt de leur maintien dans la société débitrice pour la pérennité de celle-ci, sur le montant du prix de cession et sur le maintien des emplois.

Le moyen n'est pas fondé dès lors que, en énonçant que le défaut de motivation spéciale ne constitue pas un cas d'excès de pouvoir, la cour d'appel a satisfait à l'exigence de motivation prévue à l'article 455 du code de procédure civile.

SECOND MOYEN, PRIS EN SA DEUXIÈME BRANCHE :

Par ce grief, pris de la violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est soutenu qu'en s'abstenant de se prononcer sur la partie financière de la fraude, la cour d'appel, qui a refusé de tenir compte de l'argumentation dont elle était saisie, a statué par une apparence de motivation de nature à faire peser un doute sur l'impartialité de la juridiction.

Au visa de l'article 583 du code de procédure civile, l'arrêt énonce que, sauf en cas de fraude, l'associé, réputé représenté à l'instance par la société débitrice, est irrecevable à former tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession. Il ajoute, au visa de l'article L. 661-7 du code de commerce qu'il ne peut être formé de tierce opposition au jugement arrêtant un plan de cession. Il en déduit qu'en l'absence d'excès de pouvoir, la tierce opposition est irrecevable.

La cour d'appel, qui a fait application des dispositions de l'article L. 611-7, lesquelles n'ouvrent la voie de la tierce opposition qu'en cas d'excès de pouvoir, n'était pas tenue de répondre aux conclusions de l'appelant relatives à la fraude invoquée.

Le moyen n'est donc pas fondé.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi contre un arrêt ayant jugé irrecevable la tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession est-il recevable ?

La cour d'appel a-t-elle commis ou consacré un excès de pouvoir ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

La Cour de cassation ayant, par un arrêt du 22 octobre 2025, dit n'y avoir lieu à renvoi des questions prioritaires de constitutionnalité, le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches, est sans objet.

5.1 - Sur la recevabilité du pourvoi contestée en défense

La tierce opposition de droit commun

Voie de recours extraordinaire, la tierce opposition tend à la rétractation ou à la réformation d'une décision au profit du tiers qui l'attaque et remet en question les points jugés pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit (article 582 du code de procédure civile).

Aux termes de l'article 583, alinéa 1, du même code, est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque. Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent toutefois former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

Selon l'article 585 du même code, tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

L'article 592 dispose que le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

Les procédures collectives obéissent cependant à un régime spécifique, dérogatoire au droit commun, caractérisé par la restriction des voies de recours.

La tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession

L'article L. 661-7 du code de commerce dispose :

« Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation contre :

1° Les décisions rendues en application du V de l'article L. 626-30 ;

2° Les jugements mentionnés à l'article L. 661-6 et les arrêts rendus en application des I et II du même article.

Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts rendus en application du III, IV et V de l'article L. 661-6. »

L'article L. 661-6, III, du même code détermine limitativement les personnes ayant qualité pour exercer un appel contre le jugement arrêtant le plan de cession. L'appel n'est ouvert qu'au débiteur, au ministère public et, dans certaines conditions, au cessionnaire et au cocontractant.

La Cour de cassation juge traditionnellement qu'il résulte de la combinaison des articles L. 661-6 III et L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts qui statuent sur l'appel du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise et qu'il n'est dérogé à cette règle comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir (Com., 15 décembre 2009, pourvoi n° 08-19.723, Bull. 2009, IV, n° 168, Com., 21 février 2012, pourvoi n° 11-10.553).

Le pourvoi est-il recevable à l'encontre d'un arrêt qui statue sur l'appel du jugement statuant sur une tierce opposition au jugement arrêtant le plan de cession ?

La Cour de cassation juge que le jugement rendu sur tierce opposition étant susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane, est recevable le pourvoi formé par la banque, tiers opposant, contre l'arrêt qui a confirmé le jugement ayant rejeté la tierce opposition contre le jugement ayant étendu la procédure de redressement judiciaire des sociétés à une ou plusieurs personnes (Com., 4 juillet 2000, pourvoi n° 98-12.117, Bull. 2000, IV, n° 138).

A également été déclaré recevable le pourvoi formé par le tiers opposant contre un l'arrêt qui a confirmé le jugement ayant déclaré la tierce opposition irrecevable contre le jugement qui a joint les procédures collectives en une procédure unique (Com., 16 mai 2006, pourvoi n° 05-14.595, Bull. 2006, IV, n° 122, voir aussi Com., 16 décembre 2008, pourvoi n° 07-21.767 censurant un arrêt ayant déclaré irrecevable l'appel contre le jugement qui étend à une ou plusieurs personnes une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou qui décide la poursuite sous procédure unique de plusieurs procédures collectives au motif que ce jugement n'était pas soumis aux dispositions de l'article L. 623-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises en ce qui concerne les personnes susceptibles de former un recours).

Relevons que ces arrêts ont été rendus dans ces hypothèses relatives aux conditions de recevabilité de droit commun de la tierce opposition.

En matière de recours contre un plan de cession, notre chambre juge que les jugements rendus sur tierce opposition étant susceptibles des mêmes voies de recours que les décisions de la juridiction dont ils émanent, est irrecevable le pourvoi en cassation formé contre un arrêt déclarant irrecevable l'appel-réformation à l'encontre du jugement ayant déclaré la tierce opposition réformation irrecevable. Elle rappelle qu'il n'est dérogé à cette règle comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir ([Com., 10 mars 2009, pourvoi n° 07-20.718](#)).

Dès lors que les jugements rendus sur tierce opposition sont susceptibles des mêmes voies de recours que les décisions de la juridiction dont ils émanent, notre chambre déclare irrecevable le pourvoi en cassation contre l'arrêt statuant en appel du jugement ayant déclaré irrecevable la tierce opposition nullité contre le jugement ayant arrêté le plan de cession ([Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-30.024](#)).

Au visa des dispositions combinées de l'article 592 du code de procédure civile et de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, est jugé irrecevable le pourvoi en cassation à l'encontre d'un arrêt rendu sur appel d'un jugement intervenu sur tierce opposition à un jugement ayant arrêté ou rejeté un plan de cession ([Com., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-15.515](#)).

A l'aune de cette jurisprudence, il appartiendra à la chambre d'apprécier le mérite de l'argumentation du mémoire ampliatif qui soutient que le pourvoi est recevable en ce que l'arrêt frappé de pourvoi n'a pas été rendu sur appel d'un jugement qui arrête un plan de cession mais sur appel d'un jugement rejetant la tierce opposition contre le jugement arrêtant le plan de cession.

S'il est jugé que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre de l'arrêt qui statue sur l'appel du jugement ayant rejeté la tierce opposition, il sera fait

application du principe selon lequel il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir (Ch. mixte., 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153, Bull. 2005, Ch. Mixte, n° 1).

Le pourvoi, dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré d'excès de pouvoir, n'est pas recevable (Com., 23 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.280).

Pour apprécier la recevabilité du pourvoi, la chambre devra dire si les moyens soutenus par le demandeur au pourvoi dénoncent un excès de pouvoir commis ou consacré par l'arrêt.

5.2 - Sur l'excès de pouvoir

Il convient de rappeler que, traditionnellement, l'exercice d'un recours en nullité était possible en cas de violation d'un principe fondamental de procédure ou d'un excès de pouvoir du juge. Puis, par un arrêt rendu en 2005, la Cour de cassation a réservé l'exercice d'un recours en nullité à la seule hypothèse d'un excès de pouvoir (Ch. mixte., 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153, Bull. 2005, Ch. Mixte, n° 1).

➡ la notion d'excès de pouvoir

L'excès de pouvoir est défini comme la méconnaissance par le juge de l'étendue de son pouvoir de juger (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 06-13.134, Bull. 2007, I, n° 61).

L'excès de pouvoir positif consiste pour le juge à outrepasser les pouvoirs que lui confère la loi, par exemple en déclarant recevable un recours qui n'était pas ouvert en statuant sur le fond (Com., 28 avril 2009, pourvoi n° 07-18.715, Bull. 2009, IV, n° 57) ou en autorisant la vente aux enchères publiques de biens donnés en crédit-bail qui faisaient l'objet de demandes de restitution (Com., 3 février 2009, pourvoi n° 07-18.932).

L'excès de pouvoir négatif consiste pour le juge à ne pas exercer son office (Com., 27 avril 1993, pourvoi n° 91-11.691, 91-10.867, Bulletin 1993 IV N° 152). Ainsi, par exemple, commet un excès de pouvoir le juge qui déclare irrecevable le recours formé par un débiteur en liquidation judiciaire, qui exerce son droit propre, contre la décision du juge-commissaire d'autoriser la vente d'un de ses biens (Com., 5 octobre 2010, pourvoi n° 09-16.602, Bull. 2010, IV, n° 149).

La doctrine souligne que les contours de la notion d'excès de pouvoir sont difficiles à cerner.

MM. Boré (La cassation en matière civile, Dalloz Action, ed. 2023/2024 n° 73.21 et suivants) rappellent que l'excès de pouvoir a d'abord été défini par la Cour de cassation comme « *la transgression par le juge compétent pour connaître du litige d'une règle par laquelle la loi a circonscrit son autorité* » et citent M. Waline qui écrivait qu'il y a excès de pouvoir « *lorsque le juge a cessé de faire oeuvre juridictionnelle pour se conduire en législateur, en administrateur, ou pour commettre un abus de force, et lorsqu'il méconnaît les principes sur lesquels repose l'organisation de l'ordre judiciaire.* ».

M. Cagnoli (Répertoire de droit commercial, entreprise en difficulté, procédures et organes) la qualifie de « *vice grave, justifiant la restauration des voies de recours fermées par le législateur* » et écrit que « *l'excès de pouvoir consiste dans la prise d'une décision, ou l'adoption d'un comportement qu'un juge, quel qu'il soit, ne peut pas prendre.* »

➡ L'excès de pouvoir dans les procédures collectives

Mme Fricero (Gazette du Palais, 28 juillet 2009) relève que « *les procédures collectives offrent à l'excès de pouvoir un terrain de prédilection ! Des objectifs de célérité et d'efficacité immédiate ont toujours conduit le législateur à restreindre considérablement les possibilités de former des recours contre un grand nombre de décisions : dès lors que les recours «légaux» sont fermés, le recours prétorien en nullité de la décision constitue le seul instrument procédural pour sanctionner un excès de pouvoir du juge. Toute la difficulté consiste à définir l'excès de pouvoir, et à préciser ensuite quel type de recours (appel, cassation, tierce opposition) le justiciable peut utiliser .* »

D'autres auteurs (Lamy droit commercial, entreprises en difficulté) observent que « *le développement du recours-nullité ne doit pas faire oublier qu'il n'est pas un circuit de dérivation permettant de se présenter devant la juridiction du degré supérieur, chaque fois que l'accès en est barré par une disposition de la loi .* »

Peut également être cité un auteur (L. Bernardini, LPA 28 novembre 2008, p.21) qui écrit : « *Il convient de noter que les éléments constitutifs de l'excès de pouvoir sont de trois ordres, que ce soit en procédure civile ou en procédures collectives. Il peut d'abord s'agir d'un simple dépassement de pouvoirs. Les exemples étant nombreux en procédure civile, il sera juste pertinent d'indiquer qu'en procédures collectives, il en est ainsi lorsque le tribunal ouvre une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires sans caractériser l'état de cessation des paiements ou inversement, lorsqu'il accepte l'ouverture d'une procédure de sauvegarde alors que l'état de cessation des paiements est caractérisé ; lorsque le juge statue sans convoquer les parties, alors que les textes le lui imposent, ou sans respecter l'écoulement d'un délai impératif. Il peut ensuite s'agir d'une abstention, d'une non-utilisation des pouvoirs confiés par la loi. Tel est le cas, en procédure civile, en présence d'un déni de justice, et en procédures collectives lorsque le juge-commissaire refuse de se reconnaître compétent dans une matière qui lui est exclusivement attribuée, telle que la résiliation d'un contrat en cours. De même, le juge ayant l'obligation de motiver sa décision en vertu de l'article 455 du code de procédure civile, l'absence de motivation d'une ordonnance du juge-commissaire (et non la simple insuffisance de motivation) a pu être considérée comme un excès de pouvoir. Il peut enfin s'agir, suite à une appropriation discrétionnaire, d'un usage de pouvoirs nouveaux, c'est-à-dire qui ne sont pas reconnus expressément au juge ou qui lui ont été expressément refusés. Il en est ainsi en procédures collectives lorsque le tribunal de la faillite statue sur des questions ne rentrant pas dans ses attributions, telles que la poursuite des contrats en cours, qui relève des pouvoirs exclusifs du juge-commissaire .*»

La Cour de cassation juge ainsi que commet un excès de pouvoir :

- le juge qui, après avoir déclaré une demande ou un recours irrecevable, se prononce au fond (2e Civ., 21 septembre 2000, pourvoi n° 99-10.493) ;
- le tribunal qui refuse de statuer sur un recours dont le délai d'exercice n'a pas commencé à courir en l'absence de notification régulière de la décision attaquée (Com., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-11.794, Bull. 2007, IV, n° 140, Com., 11 février 2014, pourvoi n° 12-29.312) ;
- le juge qui déclare recevable un recours qui n'est pas ouvert et statue sur le fond (Com., 28 avril 2009, pourvoi n° 07-18.715, Bull. 2009, IV, n° 57) ;

- le juge, qui se prononce en matière de réalisation d'actif du débiteur en liquidation judiciaire, et statue sans que le débiteur ait été entendu ou dûment appelé (Com., 16 juin 2009, pourvoi n° 08-13.565, Bull. 2009, IV, n° 82) ;
- le tribunal qui refuse à un créancier gagiste le bénéfice des prérogatives attachées à son droit de rétention, lequel constitue un droit réel opposable à la procédure collective (Com., 22 mai 2012, pourvoi n° 11-12.015, Bull. 2012, IV, n° 108) ;
- le juge-commissaire qui, se prononçant en matière de modification d'un plan de continuation, impose une remise de dettes à un créancier (Com., 18 mars 2014, pourvoi n° 12-28.986, Bull. 2014, IV, n° 52) ;
- le juge-commissaire qui refuse de désigner contrôleur l'URSSAF qui en a fait la demande (Com., 25 octobre 2023, pourvoi n° 22-16.907) ;
- le tribunal, qui fait courir le délai d'opposition à l'ordonnance du juge-commissaire d'une durée de dix jours à compter de la date à laquelle la lettre recommandée de notification de ladite ordonnance a été présentée au débiteur et non à la date à laquelle il en a eu effectivement connaissance (Com., 5 février 2025, pourvoi n° 23-22.089).

Commentant cet arrêt dans un article intitulé « droit des entreprises en difficulté et excès de pouvoir : vers l'infini et au-delà » (Dalloz actualité 11 février 2025), M. Ferrari écrit : *« il nous semble que le fondement de la solution ici rapportée réside surtout dans la conception de plus en plus extensive de la notion d'excès de pouvoir qu'adopte la Cour de cassation (...). Cela fait bien longtemps que l'excès de pouvoir n'est plus entendu au sens de son approche littérale, c'est-à-dire correspondant à l'hypothèse au sein de laquelle un juge sort de ses attributions constitutionnelles pour empiéter sur les prérogatives d'un autre pouvoir. Au vrai, ce serait même un euphémisme de dire que le droit positif adopte désormais une conception plus large de l'excès de pouvoir. »* Et d'ajouter que cet arrêt « paraît aller au-delà et s'inscrire dans une conception encore plus « relâchée » de l'excès de pouvoir . »

En revanche, ne constitue pas un excès de pouvoir :

- une motivation insuffisante ou un défaut de motivation (1^{re} Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 06-13.134, Bull. 2007, I, n° 61, Com., 24 mars 2009, pourvoi n° 07-15.879, Com., 26 janvier 2010, pourvoi n° 08-21.330, Bull. 2010, IV, n° 19) ;
- la violation du principe de la contradiction (Ch. mixte., 28 janvier 2005, pourvoi n° 02-19.153, Bull. 2005, Ch. Mixte, n° 1, 2^e Civ., 17 novembre 2005, pourvoi n° 03-20.815, Bull. 2005, II, n° 293, Com., 28 janvier 2014, pourvoi n° 12-25.008, Bull. 2014, IV, n° 26) ;
- la méconnaissance de l'objet du litige prévu par l'article 4 du même code (Com., 28 janvier 2014 précité) ;
- la méconnaissance des règles relatives à la composition de la juridiction (2^e Civ., 17 novembre 2005, pourvoi n° 03-20.815, Bull. 2005, II, n° 293) ;
- la mauvaise appréciation de l'autorité de chose jugée attachée à un jugement (Com., 27 juin 2006, pourvoi n° 04-20.483) ;
- la méconnaissance de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales (Com., 19 février 2008, pourvoi n° 06-21.719, ni de l'article 13 de cette Convention Com., 19 juin 2012, pourvoi n° 11-20.066, Bull. 2012, IV, n° 130) ;

- le fait de ne pas avoir relevé d'office le défaut de qualité à agir ((Com., 27 juin 2006, précité) ;

- le mal jugé ou l'erreur de droit ou de fait (Com., 4 janvier 2005, pourvoi n° 02-21.504, Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 09-17.350, Com., 17 décembre 2025, pourvoi n° 24-22.646).

Plus particulièrement en matière de plan de cession, ne commet pas un excès de pouvoir :

- le tribunal qui ordonne la cession de l'entreprise avant la fin de la période d'observation (Com., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-24.865, Bull. 2016, IV, n° 67) ;

- le tribunal qui arrête un plan de cession postérieurement à l'expiration de l'autorisation provisoire de la poursuite de l'activité (Com., 19 décembre 2018, pourvoi n° 17-22.004) ;

- le tribunal qui exclut du périmètre de la cession un contrat de sous-location (Com., 3 mai 2016, pourvoi n° 14-20.895) ;

- la cour d'appel qui, statuant sur l'appel d'un jugement arrêtant un plan de cession, détermine les contrats nécessaires à la poursuite de l'activité inclus dans le périmètre du plan de cession (Com., 23 septembre 2020, pourvoi n° 18-26.280) ;

- la cour d'appel qui déclare irrecevable, pour défaut de qualité, l'appel-nullité interjeté contre le jugement ayant arrêté le plan de cession d'une banque par le gérant de celle-ci, privé de tout pouvoir par sa démission d'office de ses fonctions et la désignation d'un administrateur provisoire (Com., 26 avril 1994, pourvoi n° 92-19.719, 92-18.966, 92-20.213, 92-20.789, 92-20.790, Bulletin 1994 IV N° 154).

Notre chambre juge également que les griefs du pourvoi, qui critiquent l'appréciation par les juges du fond de l'existence d'un moyen propre des sociétés opposantes ou de la fraude alléguée à leurs droits, ainsi que celle relative à l'interposition alléguée d'une personne afin de présenter une offre d'achat prohibée par l'article L. 643-2 du code de commerce en cas de plan de cession totale ou partielle, ne caractérisent pas un excès de pouvoir (Com., 20 janvier 2021, pourvoi n° 19-13.340).

En l'espèce , l'excès de pouvoir invoqué est articulé en six branches.

Le moyen, en sa **troisième branche** , invoque la violation de l'article 1^{er} du protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il est soutenu que commet un excès de pouvoir le juge qui porte atteinte au droit de propriété en ne permettant pas à l'actionnaire d'exercer un recours adéquat pour contester les mesures portant atteinte à son droit de propriété.

Par la **quatrième branche** , il est soutenu que commet un excès de pouvoir le juge qui porte atteinte au droit à un procès équitable en privant du droit d'accès concret et effectif au juge l'actionnaire minoritaire qui défend son droit de propriété contre la fraude commise par les dirigeants et coassociés.

La recevabilité des griefs développés par les troisième et quatrième branches est contestée par le mémoire en défense qui soutient qu'ils sont nouveaux et mélangés de fait et de droit en ce que M. [S] n'a pas invoqué, dans ses conclusions d'appel les dispositions de l'article 6 de la Convention ni celles de l'article 1^{er} du protocole additionnel. Selon le mémoire ampliatif, les atteintes au droit de propriété et au droit à un recours effectif étaient invoquées en substance par les conclusions d'appel.

La **cinquième et la sixième branches** visent la méconnaissance de l'exigence de jugement spécialement motivé prévue à l'article L. 642-3 du code de commerce.

La **septième branche** reproche à l'arrêt une violation du principe de la contradiction en ce que la cour d'appel aurait relevé d'office le moyen tiré de ce que la page 3 du jugement frappé de tierce opposition comportait une motivation justifiant la cession des actifs de la société aux repreneurs, sans inviter les parties à s'expliquer sur ce point.

Par la **huitième branche**, il est fait valoir que commet un excès de pouvoir négatif le juge qui refuse de se prononcer sur le caractère frauduleux de la cession alors qu'il lui est demandé de le faire.

Il appartiendra à la chambre de déterminer si la cour d'appel a commis ou consacré un excès de pouvoir.